



25 mars 2011

## **Consultation de la Commission européenne sur la gestion des congestions (CMP)**

La Commission européenne a émis une consultation publique, ouverte à toutes les parties prenantes, sur de nouvelles modalités de gestion des capacités contraintes, qui seraient applicables pour l'ensemble des points d'interconnexion des réseaux de gaz en Europe.

La réponse à cette consultation doit être faite en ligne avant le 12 avril 2011.

La Commission entend modifier les règles actuelles fixées dans le règlement N° 715/2009 (Chapitre 2.2 de l'Annexe 1 du règlement), afin de faciliter l'accès des nouveaux entrants aux réseaux transfrontaliers et d'améliorer les conditions d'utilisation des capacités d'interconnexion existantes. Elle se fonde sur l'affirmation selon laquelle les réservations de capacités à long terme sont génératrices de « congestions contractuelles » constituant autant de barrières à l'entrée, alors même que des capacités physiques resteraient, en réalité, encore disponibles.

La consultation se présente sous la forme d'un Questionnaire à choix multiples (QCM) avec en général, pour chaque question, des propositions de réponse ternaires : une réponse accompagnée d'une argumentation élaborée venant manifestement en appui de l'option favorisée par la Commission, une réponse en faveur du *statu quo*, et une réponse « sans opinion ». Dès lors, il est facile de se faire une idée assez précise des objectifs de la Commission sur chacun des points clés de la consultation...

La présente note a pour objet de relever les orientations qui semblent privilégiées par la Commission en suivant le fil conducteur des réponses « orientées » proposées par le questionnaire.

### **1. Cadre général**

- La Commission souhaite mettre en place des règles de prévention des congestions qui s'appliqueraient à tous les points d'interconnexion, qu'ils soient ou non congestionnés.
- De nouvelles dispositions se substituant à celle de l'Art. 16 du règlement N° 715/2009 sont nécessaires pour déterminer, de manière transparente et homogène dans toute l'Europe, le niveau des capacités physiques disponibles en chacun des points d'interconnexion des réseaux de transport de gaz.

- Une harmonisation des horaires de nomination et de re-nomination est nécessaire, en particulier pour l'intra-day et le day-ahead.

## **2. Transparence et trading de capacités court terme (CT)**

- La transparence et la prévisibilité dans l'accès aux capacités fermes et interruptibles devrait être améliorées, afin notamment de permettre la mise en place d'un marché de capacités secondaires fondé sur une information en temps réel sur les flux physiques de gaz aux points d'interconnexion des réseaux.
- Le marché secondaire de capacités pourrait être stimulé par la mise en place d'outils spécifiques (*capacity trading platforms, bulletin board, coordinated sales mechanisms*).

## **3. Procédures de gestion des congestions à court terme ( UIOLI-CT ou day ahead)**

- Les mécanismes de Use It Or Lose It Court Terme (UIOLI-CT ou day-ahead) seraient aménagés afin que la capacité ferme non utilisée par un expéditeur puisse bénéficier à un autre, également sous la forme de capacité ferme.
- Pour faciliter la fluidité des capacités fermes CT sur le marché, des limitations aux mécanismes de re-nomination seraient introduites :
  - *Limitations de re-nomination à la hausse* : un expéditeur ne pourrait pas re-nominer en ferme plus de 50% de la différence entre sa capacité souscrite (booked) et sa capacité initialement nommée CT ; le solde devrait obligatoirement être re-nominé en interruptible ;
  - *Limitations de re-nomination à la baisse* : un expéditeur pourrait être autorisé à réduire sa nomination initiale jusqu'à 50%, afin de prévenir les nominations initiales systématiquement voisines des capacités souscrites. Cette possibilité serait refusée lorsque la nomination initiale est supérieure ou égale à 90% de la capacité souscrite.
- Dans des circonstances exceptionnelles, notamment lorsque les limitations aux règles de re-nomination des capacités fermes CT pourrait « interférer négativement avec le marché de l'électricité ou affecter la stabilité du réseau gazier ou la sécurité des approvisionnements », les régulateurs nationaux pourraient être autorisés à élargir les possibilités de re-nomination des capacités fermes CT. Cette exemption serait soumise à un réexamen annuel.
- La Commission envisage ainsi la mise en place d'un système « en cascade » de nominations et de re-nominations des capacités fermes CT et interruptibles qui, selon elle, serait de nature à assurer « une utilisation efficace » des capacités physiques existantes.
- Deux mécanismes complémentaires seraient mis en œuvre par les gestionnaires de réseaux de transport pour fluidifier le marché des capacités CT :
  - *Le « Capacity oversubscription (ou Overbooking) »* : les transporteurs (TSO) pourraient commercialiser, à leurs propres risques, une partie des capacités souscrites dont ils

estiment, sur la base d'études statistiques, qu'elles ne seront pas appelées en totalité. Ainsi, les capacités souscrites à CT pourraient excéder les capacités physiques aux points d'interconnexion.

- Le « *Buy-back incentive scheme* » : le dispositif ci-dessus serait complété par la faculté donnée aux TSO de racheter sur le marché secondaire des capacités fermes CT en cas de congestion avérée ou probable. Les régulateurs nationaux pourraient déterminer cas par cas les limites de l'overbooking et encadrer le mécanisme de rachat des capacités par les TSO.

#### **4. Procédures de gestion des capacités à long terme**

- Les régulateurs nationaux devraient surveiller « strictement » les taux d'utilisation effective de chacun des expéditeurs sur longue période. Au cas où des « rétentions de capacités ou *Capacity hoardings* » seraient mises en évidence, les régulateurs devraient demander la rétrocession des capacités sous-utilisées pour qu'elles soient affectées à d'autres utilisateurs.
- Les pouvoirs des régulateurs nationaux en la matière seraient encadrés dans des limites strictes, de telle sorte que les rétrocessions de capacité ne concernent que les situations de sous-utilisation notoirement pénalisante pour les autres expéditeurs, dans lesquelles il est observé que:
  - Les expéditeurs demandent à souscrire des capacités en un point déterminé et sont dans l'impossibilité d'y parvenir, soit sous la forme de souscription ferme ou interruptible ;
  - Le détenteur de capacité sous-utilise de manière systématique une souscription d'une durée supérieure ou égale à un an, pendant une période couvrant au minimum un mois d'hiver ;
  - Le détenteur de capacité n'a pas commercialisé ou proposé ses capacités inutilisées « à un prix raisonnable » ;
  - le détenteur de capacité n'est pas en mesure de justifier, auprès du régulateur national, les raisons de la rétention de capacité observée. Il est précisé que l'offre de capacité de sa part dans le cadre du UIOLI CT ne sera pas considérée comme une justification valable à la rétention de capacité LT.

-----